



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-0085

### ARRETE

*complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007  
pour la détention et l'utilisation de substances radioactives au sein de la société  
EUROCOUSTIC à Genouillac*

**LE PRÉFET DE LA CREUSE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Code de Santé Publique, et notamment son article L. 1333-4 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres minérales sur le territoire de la commune de Genouillac ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 26 février 2008, complétée le 25 juin 2008, en vue de bénéficier d'une autorisation pour la détention et l'utilisation de substances radioactives ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que les substances radioactives mises en œuvre et entreposées au sein de la société EUROCOUSTIC à Genouillac avaient fait l'objet des autorisations de l'ex commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) n° 57042 et n° 95851 valables respectivement jusqu'au 6 septembre 2010 et 7 juin 2016 pour une activité de 370 MBq et 37 MBq ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande conduite par l'Inspection des Installations Classées, le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte de substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources au bout de 10 ans,
- les contrôles périodiques à effectuer ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

La société EUROCOUSTIC, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bellevue sur le territoire de la commune de Genouillac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer l'activité de détention et d'utilisation de substances radioactives visée à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'activité de détention et d'utilisation de substances radioactives qu'exerce la société EUROCOUSTIC peut se classer sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description de l'activité	Q	Régime
1715	<b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001</b>	Q= 4070	Déclaration

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leur activité ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet de la Creuse.

### ARTICLE 3

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du Code de la Santé Publique pour les radioéléments visés à l'article 5.2.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent article relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes, et notamment de celles relatives au transport de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE EQUIVALENTE 1715**

### **Article 5.1 : Généralités**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci-après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

### **Article 5.2 : Radioéléments mis en œuvre**

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioélément	Activité détenue
Tunnel de chargement cubilot ligne 1	Cobalt 60	37 M Bq (Bequerels)
Tunnel de chargement cubilot ligne 2	Cobalt 60	370 M Bq (Bequerels)

### **Article 5.3 : Exploitation**

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes composant ce service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11 du présent article.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

### **Article 5.4 : Enregistrement**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient un registre, visé chaque jour par la personne compétente en radioprotection, et où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée/sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet et à l'Inspection des Installations Classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le(s) fournisseur(s),
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les Ministres du Travail et de la Santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la Santé Publique,
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

#### **Article 5.5 : Surveillance**

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du Code de la Santé Publique complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

#### **Article 5.6 : Utilisation et entreposage**

Tout récipient, réservoir, ..., contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

#### **Article 5.7 : Consignes**

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets de substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

#### **Article 5.8 : Risque incendie**

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est prescrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

L'accès aux zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives est facilité au maximum pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide de ces sources. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

#### **Article 5.9 : Déchets**

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposées dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractéristiques (radioéléments, groupe de radio toxicité),
- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides contenant des substances radioactives sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

#### **Article 5.10 : Arrêt de l'installation**

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

### **Article 5.11 : Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation**

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public,
5. la copie des engagements de reprise des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination, un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que les filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2, et au moins tous les 5 ans.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de Genouillac,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la Creuse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,
- l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (service d'expertise des sources),

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 21 janvier 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Paul VICAT

**Pour copie conforme**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
*l'Attaché Principal,*  
*Chef de Bureau*



  
Thierry REMUZON